

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 04/200 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT SUR LA REALISATION DE LA PROCEDURE DU PLAN REGIONAL DE LA QUALITE DE L'AIR

SEANCE DU 1^{er} SEPTEMBRE 2004

L'An deux mille quatre, et le premier septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARIGHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, DOMINICI François, FELICIAGGI Robert, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PANUNZI Jean-Jacques, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. MONDOLONI Jean-Martin
Mme DELHOM Marielle à M. OTTAVI Antoine
M. SIMEONI Edmond à M. BIANCUCCI Jean



ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

GUAZZELLI Jean-Claude, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, NATALI Anne-Marie, RICCI-VERSINI Etienne, ZUCCARELLI Emile.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la directive 96/62/CE du 27 septembre 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant,
- VU** la loi n° 96.1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, notamment ses articles 5 à 7,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le décret n° 74-415 du 13 mai 1974 modifié relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique,
- VU** le décret n° 98-362 du 6 mai 1998 relatif aux plans régionaux pour la qualité de l'air,
- VU** le décret n° 2004-195 du 24 février 2004 (Application article L 222-3 du Code de l'Environnement) modifié par l'article 9 du décret n° 2004-195 pour la région de Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

CONSIDERANT la lettre du Préfet de Corse en date du 13 avril 2004 demandant au Président du Conseil Exécutif de Corse le lancement de la procédure du PRQA,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE conformément à l'article 4 du décret n° 98-362, la proposition de la composition de la COREP (commission régionale d'élaboration du plan) ainsi présentée :

- 7 représentants des services de l'Etat (Préfecture, DRIRE, DIREN, DSS, DRE, ADEME, METEO),
- 7 représentants des collectivités territoriales de Corse (CTC - 3 représentants : les Présidents de l'OTC, de l'ADEC et de l'OEC ou leurs représentants ; les Départements - 2 représentants ; CAPA - 1 représentant ; CAB - 1 représentant
- 5 représentants des activités contribuant à l'émission de substances susceptibles d'affecter la qualité de l'air (EDF, GDF, Fédération des transporteurs, Dépôt Pétrolier de Corse, SNCM),
- 2 représentants des organismes de surveillance de la qualité de l'air, en l'occurrence de l'association QUALITAIR CORSE,



- 5 représentants des associations : de protection de l'environnement (U Levante et le GARDE, soit 2), de consommateurs (UFC), d'usagers des transports, de personnalités qualifiées (Université de Corse),
- 2 représentants des Conseils Départementaux d'hygiène,
- 1 représentant de l'Observatoire Régional de la Santé,
- 1 représentant de la profession agricole.

La Commission comprendrait ainsi 30 représentants.

ARTICLE 2 :

DECIDE que l'Office de l'Environnement assure le secrétariat et l'animation de la dite commission chargée de présenter un projet de plan.

ARTICLE 3 :

OBSERVE que le décret du 6 mai 1998 n'imposait aucun délai à l'Etat pour la réalisation du plan régional de la qualité de l'air alors que la Collectivité Territoriale de Corse est tenue par le délai impératif de dix huit mois.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à engager les démarches correspondantes à la mise en place de la procédure d'élaboration du PRQA.

ARTICLE 5 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.



AJACCIO, le 1^{er} septembre 2004

Le Président de l'Assemblée de Corse

Camille de ROCCA SERRA

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI